



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-071

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-03-20-00001 - Déclaration modificative pour les services à la personne ANTENE SERVICES (2 pages)	Page 4
64-2023-03-20-00003 - Déclaration modificative pour les services à la personne LA PALOISE DES SERVICES (2 pages)	Page 7
64-2023-03-23-00007 - Déclaration modificative pour les services à la personne MEJIA RUTH FIT TEAM 64 23 (2 pages)	Page 10
64-2023-03-27-00001 - Déclaration pour les services à la personne RUTH MEJIA (1 page)	Page 13
64-2023-03-20-00004 - Déclaration pour les services à la personne CLAVERIE ISABELLE LES PETITS PAS (1 page)	Page 15
64-2023-03-20-00005 - Déclaration pour les services à la personne QUEGUINER ADRIEN (1 page)	Page 17

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2023-03-24-00001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (MATTHEY Xavier) (2 pages)	Page 19
---	---------

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Service Local du Domaine

64-2023-03-21-00003 - Avenant 1 à la convention d'utilisation n° 640-2011-0063 - UPPA - IPREM 2 à PAU (2 pages)	Page 22
64-2023-03-10-00008 - Convention d'utilisation n° 064-2020-0007 - Escadron gendarmerie mobile - caserne Marracq - Bayonne (14 pages)	Page 25
64-2023-03-21-00004 - Convention d'utilisation n° 064-2023-0002 - Cercle mixte de l'escadron mobile de gendarmerie de Bayonne (12 pages)	Page 40

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-03-23-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages de la Commune de Saint-Jean-de-Luz. Pétitionnaire: SPORTSMER (4 pages)	Page 53
---	---------

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-07-00003 - Arrêté préfectoral Mines/2023/05 second donné acte Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits LA101 Société GEOPETROL du 07 mars 2023 (2 pages)	Page 58
---	---------

64-2023-03-15-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux en site classé (domaine d'Haiçabia) (2 pages)	Page 61
Direction Régionale des douanes de Bayonne / Douanes Bayonne - Pôle Action Economique	
64-2023-03-20-00011 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac 6400177V à BOUCAU (1 page)	Page 64
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2023-03-17-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 66
64-2023-03-10-00009 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation pour le droit au logement opposable (DALO) (4 pages)	Page 69
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	
64-2023-03-17-00003 - Arrêté conférant l'honorariat à un ancien maire - M. Michel DARETTE, ancien maire de Castillon d'Arthez (1 page)	Page 74
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2023-03-23-00008 - Arrêté modificatif portant répartition du nombre de jurés par commune ou communes regroupées pour 2024 (24 pages)	Page 76
64-2023-03-15-00001 - Arrêté portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour 2024 (24 pages)	Page 101
64-2023-03-24-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal Artzamendi (9 pages)	Page 126
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2023-03-16-00005 - Décision CNAC dossier Leclerc Drive Orthez (4 pages)	Page 136
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques	
64-2023-03-24-00003 - 2023 LAO PREVISION additif n° 3 (2 pages)	Page 141
Sous-Préfecture de Bayonne /	
64-2023-03-21-00002 - Habilitation Christian DUNOGUIEZ (2 pages)	Page 144

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-20-00001

Déclaration modificative pour les services à la
personne ANTENE SERVICES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP491818472**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de déclaration déposée par MME. Pascale COMTE le 22 Février 2012 représentant l'organisme ANTENE SERVICES situé 22, Avenue F. et Irène Joliot Curie – 64140 LONS et accordée à compter de la même date.

Vu la demande de déclaration modificative en date du 1^{er} Janvier 2016 ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une demande de gestion administrative déposée en date du 16 Mars 2023 par l'organisme ANTENE SERVICES dont le président est M. SOUBEYRAN Xavier nous avisant du déménagement de sa structure à compter du 11 octobre 2022 ;

Que désormais, l'adresse de cet organisme est :

- 5, Rue Faraday – 64000 PAU

enregistré sous le **N° SAP491818472** pour les activités suivantes exercées uniquement en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités,

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-20-00003

Déclaration modificative pour les services à la
personne LA PALOISE DES SERVICES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP914619192

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 20 Janvier 2023 par MME. Céline ROUTUROU, dirigeante de LA PALOISE DES SERVICES (GENERALE DES SERVICES) situé 4, Allée Catherine De Bourbon – 64000 PAU et accordée en date du 20 Mars 2023 ;

Vu l'avis émis en date du 14 Mars 2023 par le Pôle Autonomie et le Service de la Petite Enfance du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour ce qui concerne les activités exercées auprès des publics fragiles mentionnés ci-dessous ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une demande de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 20 Janvier 2023 par MME. Céline ROUTUROU en qualité de dirigeante de l'organisme LA PALOISE DES SERVICES (GENERALE DE SERVICES) dont l'établissement principal est situé 4, Allée Catherine De Bourbon – 64000 PAU et enregistré sous le **N° SAP914619192** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visio assistance,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Coordination et délivrance des SAP.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

En modes mandataire et prestataire sur le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,

En mode mandataire uniquement sur le département des Pyrénées-Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du jour de son dépôt soit le 20 Janvier 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-23-00007

Déclaration modificative pour les services à la
personne MEJIA RUTH FIT TEAM 64 23



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP897794533

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 23 Mars 2023 par MME.MEJIA Ruth en qualité de dirigeante pour l'EUURL RM SERVICES PARTICULIERS dont l'établissement principal est situé 4, Avenue du Moulyn – 64200 BIARRITZ et enregistré sous le **N° SAP897794533** pour les activités suivantes :

Activités exercées uniquement en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 23 Mars 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-27-00001

Déclaration pour les services à la personne
RUTH MEJIA

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820094092

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 23 Mars 2023 par Madame RUTH Mejia en qualité de dirigeante pour l'organisme RUTH Mejia dont l'établissement principal est situé 4, Avenue du Moulyn – 64200 BIARRITZ et enregistré sous le **N° SAP820094092** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-20-00004

Déclaration pour les services à la personne
CLAVERIE ISABELLE LES PETITS PAS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918782111

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 13 Mars 2023 par MME. CLAVERIE Isabelle en qualité de dirigeante pour l'organisme LES PETITS PAS dont l'établissement principal est situé 1126, Chemin de Lassalle – 64300 ORTHEZ et enregistré sous le **N° SAP918782111** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Corinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-03-20-00005

Déclaration pour les services à la personne
QUEGUINER ADRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947895231

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 16 Mars 2023 par M. QUEGUINER Adrien en qualité de dirigeant pour l'organisme QUEGUINER Adrien dont l'établissement principal est situé 5, Avenue Cumba – 64210 BIDART et enregistré sous le **N° SAP947895231** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 Mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-24-00001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (MATTHEY Xavier)

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier MATTHEY né le 23 janvier 1998 à Perpignan (Pyrénées-Orientales) et domicilié professionnellement à Arudy (64260) ;

Considérant que Monsieur Xavier MATTHEY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Xavier MATTHEY** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Arudy (64260).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Xavier MATTHEY** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Xavier MATTHEY** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 24 mars 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-21-00003

Avenant 1 à la convention d'utilisation n°
640-2011-0063 - UPPA - IPREM 2 à PAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-- :-- :-

**AVENANT n°1
A LA CONVENTION D'UTILISATION**

CDU n° 640-2011-0063 (IPREM PAU)

-- :-- :-

La convention n° 640-2011-0063 du 21 novembre 2013 entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2022.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 27 octobre 2022.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L' Université de Pau et Pays Adour (UPPA), représentée par Monsieur Laurent BORDES, Président de l'Université, dont les bureaux sont à Pau, Av de l'Université – BP 576 64012 Pau Cedex.

Ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants:

AVENANT A LA CONVENTION

Article 2

Désignation de l'immeuble

Un deuxième bâtiment a été achevé le 3 mai 2022 et est identifié dans Chorus Re-fx sous le n° 133804/517806 surface louée n°12.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de ce deuxième bâtiment 133804/517806 désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 4 157 m²

-Surface utile brute (SUB) : 3 902 m²

-Surface utile nette (SUN) : 1 672 m²

Suivant votre réponse du 20 février 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 16

- ETPT :

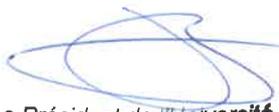
- Postes de travail : 16

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à titre informatif à 243,87 mètres carrés SUB par agent (3 902 m²/16).

Un exemplaire du présent avenant est conservé par chacun des signataires.

A Pau, le 21 MARS 2023

Le représentant du service utilisateur


Le Président de l'Université,
Laurent BORDES

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,


Julien CHARLES

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-10-00008

Convention d'utilisation n° 064-2020-0007 -
Escadron gendarmerie mobile - caserne Marracq
- Bayonne

-:-:-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION PRINCIPALE
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 064-2020-0007

CDU GENDARMERIE NATIONALE

-:-:-

Le **10 MARS 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2022.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 27 octobre 2022.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Région de Gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine représentée par le Commandant de Région Samuel DUBUIS, Général de Division, dont les bureaux sont à Mérignac (33700), 59 rue Séguineau, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur.

Ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Bayonne (64100), 5 Avenue Vital Biraben.

AFE E

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Escadron de Gendarmerie Mobile de Bayonne ainsi que le Cercle Mixte l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bayonne (64100), 5 Avenue Vital Biraben d'une superficie totale de 59 018 m², cadastré parcelle BV 56, tel qu'il figure, délimité par un liseré (cf annexe 1).

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est préparé par l'utilisateur principal et signé par l'ensemble des utilisateurs principal et secondaires.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées dans l'annexe 3.

Seul le bâtiment 36 Mess est en multi-occupation. Les parties communes correspondent au hall d'entrée couloir (n°8 sur plan annexe 2) et aux sanitaires (n°7 sur plan annexe 2) soit au total 69 m² de SUB et sont identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée 124125/134600/205. Les parties privatives de ce bâtiment 36 Mess correspondent à la salle de réunion soit 58 m² (n°9 sur plan annexe 2):

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

AKE *E*

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Cf annexe 3.

Concernant le bâtiment 36 Mess , les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de Plancher (SDP) : $58 \text{ m}^2 + 8 \text{ m}^2 = 66 \text{ m}^2$
- Surface utile brute (SUB) : $58 \text{ m}^2 + 8 \text{ m}^2 = 66 \text{ m}^2$
- Surface utile nette (SUN) : $58 \text{ m}^2 + 0 \text{ m}^2 = 58 \text{ m}^2$

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8.

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire soit :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Cf annexe 3.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Cf annexe 3.

A FE E

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

APE E

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le général de division Samuel Dubuis,
commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine
et la gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest



Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine



Le Préfet,



Julien CHARLES

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
BAYONNE

Section : BV
Feuille : 000 BV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/04/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

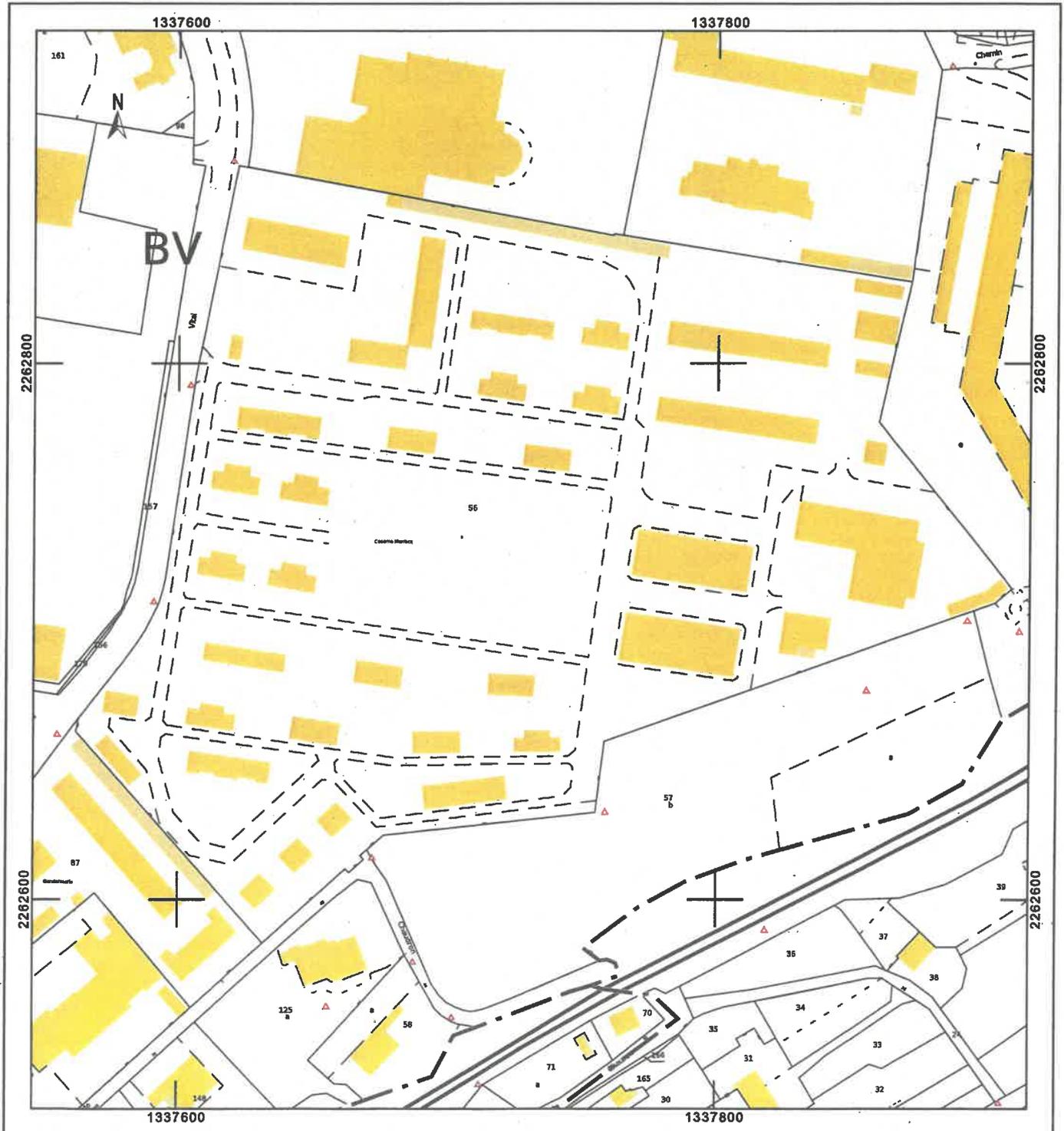
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAYONNE
11 Rue Vauban BP 11 64109
64109 BAYONNE CEDEX
tél. 05.59.44.66.54 -fax 05.59.44.66.21
cdf.bayonne@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

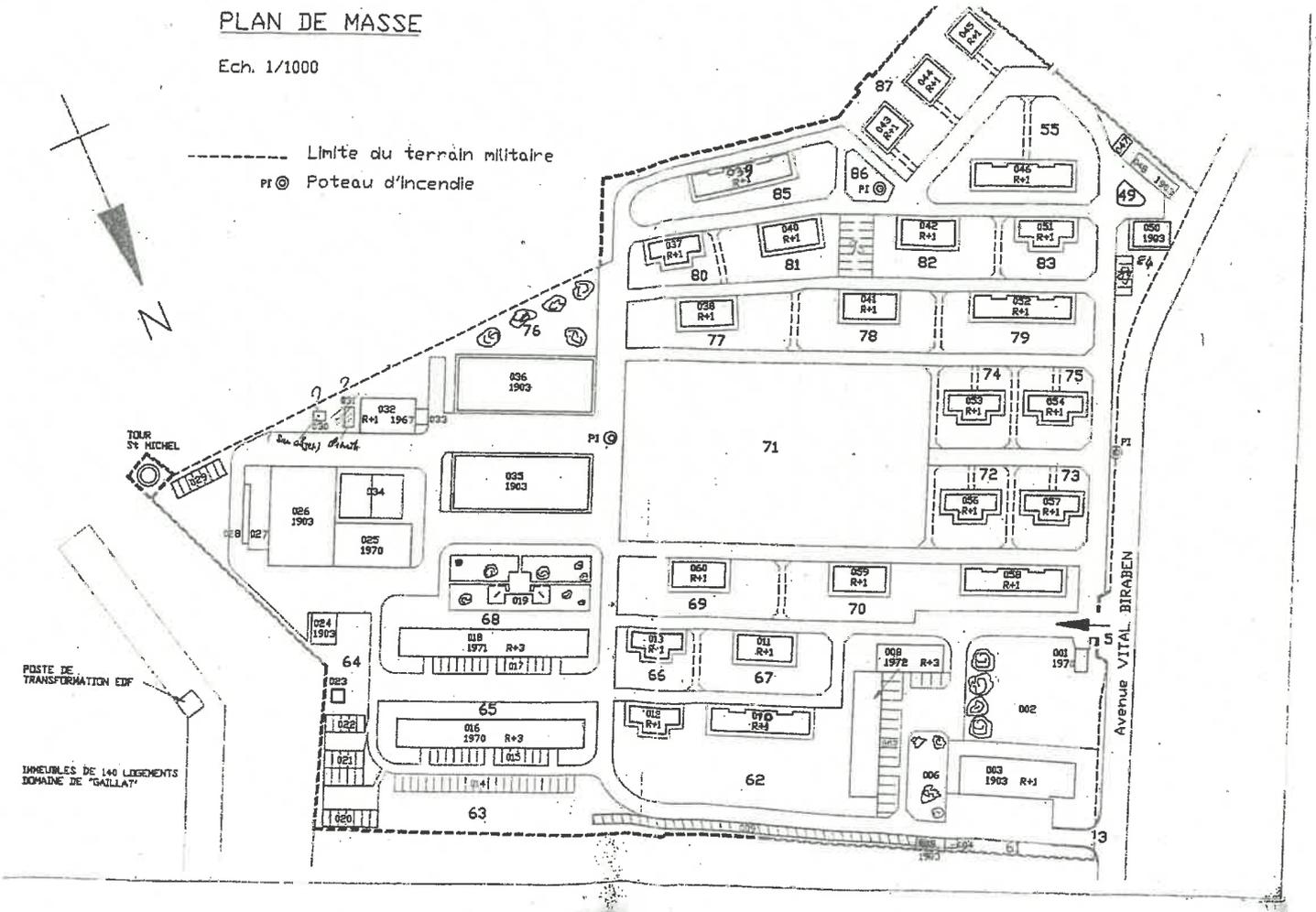


9/15

2

PLAN DE MASSE

Ech. 1/1000

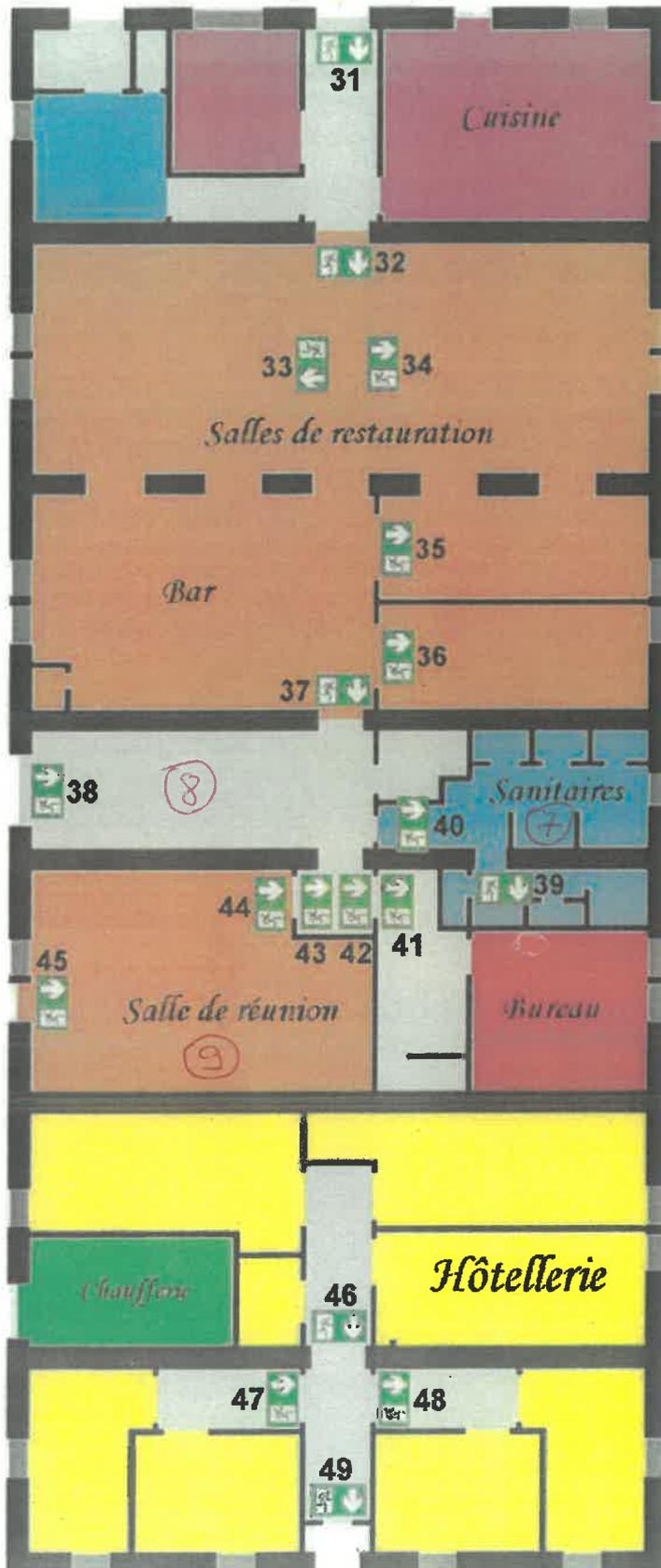


9/15

E



Bâtiment 036



2/FE

Σ

Annexe 3

NOM DU SITE	CASERNE MARRACQ
UTILISATEUR	ESCADRON DE GENDARMERIE MOBILE BAYONNE
ADRESSE	5 AVENUE VITAL BRABEN BAYONNE
LOCALITE	BAYONNE
CODE POSTAL	64100
DEPARTEMENT	PYRENEES-ATLANTIQUES
REF CADASTRALES	BV 56
EMPRISE (m2)	59 018 m²
SDP GLOBALE	18 720 m²
SUB GLOBALE	12 696 m²
SUN GLOBALE	363 m²
PATTO MOYEN (1)	6,3 m²/SUBPAT

Date prise d'effet de la convention : 01/07/21
Durée (par défaut) : 9
Date de fin de la convention : 31/12/29

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES								
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface fourée	Identifiant Chorus complexe	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surfaces louées	Adresse (facultatif, si différente de celle cadastrale)	Réf. cadastrales (facultatif, si différente de celle cadastrale)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (Pd1)	Ratio d'occupation SUB / (Pd1)	CODIC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
124125	120540	146	124125 / 120540 / 146	BATIMENT 54 - VILLA	LOGEMENT				243	160				138,22 €	
124125	120545	150	124125 / 120545 / 150	BATIMENT 58 - VILLA	LOGEMENT				524	285				137,89 €	
124125	120555	179	124125 / 120555 / 179	BATIMENT 1 - POSTE POLICE	POSTE POLICE				27	24		2	sans objet		
124125	120567	151	124125 / 120567 / 151	BATIMENT 50 - GARAGE	MAGASIN				93	70					
124125	120577	126	124125 / 120577 / 126	BATIMENT 37 - VILLA	LOGEMENT				243	160				138,22 €	
124125	120605	149	124125 / 120605 / 149	BATIMENT 9 - BUCHER	AUTRE UTILISATION				472	480					
124125	120663	124	124125 / 120663 / 124	BATIMENT 23 - STOCKAGE	AUTRE UTILISATION				7	7					
124125	120669	147	124125 / 120669 / 147	BATIMENT 47 - GARAGE	GARAGE				14	14					
124125	120735	167	124125 / 120735 / 167	BATIMENT 3 - BUREAU RCC	BUREAU				492	300	202	17	17,65	122,31 €	
124125	120751	105	124125 / 120751 / 105	BATIMENT 51 - VILLA	LOGEMENT				243	160				138,22 €	
124125	120940	134	124125 / 120940 / 134	BATIMENT 60 - VILLA	LOGEMENT				524	285				144,98 €	
124125	120968	182	124125 / 120968 / 182	BATIMENT 10 - VILLA	LOGEMENT				332	188				138,52 €	
124125	120975	121	124125 / 120975 / 121	BATIMENT 44 - VILLA INDIVIDUELLE	LOGEMENT				200	130				145,49 €	
124125	120987	108	124125 / 120987 / 108	BATIMENT 42 - VILLA INDIVIDUELLE	LOGEMENT				647	201				136,08 €	
124125	120988	122	124125 / 120988 / 122	BATIMENT 25 - GARAGE	AUTRE UTILISATION				243	180				138,22 €	
124125	121115	172	124125 / 121115 / 172	BATIMENT 13 - VILLA	LOGEMENT				44	44				78,04 €	
124125	121123	154	124125 / 121123 / 154	BATIMENT 22 - BUCHER	AUTRE UTILISATION				2,430	197				138,84 €	
124125	121430	119	124125 / 121430 / 119	BATIMENT 16 - IMMEUBLE	LOGEMENT				2,430	2,010				78,50 €	
124125	121441	108	124125 / 121441 / 108	BATIMENT 11 - VILLA	LOGEMENT				332	197				138,84 €	
124125	121453	99	124125 / 121453 / 99	BATIMENT 18 - IMMEUBLE	LOGEMENT				35	35				145,49 €	
124125	121687	143	124125 / 121687 / 143	BATIMENT 5 - GROUPE ELECTROGENE	AUTRE UTILISATION				200	130				145,49 €	
124125	121693	123	124125 / 121693 / 123	BATIMENT 45 - VILLA INDIVIDUELLE	LOGEMENT				200	160				138,22 €	
124125	121783	170	124125 / 121783 / 170	BATIMENT 43 - VILLA INDIVIDUELLE	LOGEMENT				243	160				138,22 €	
124125	122966	153	124125 / 122966 / 153	BATIMENT 56 - VILLA	LOGEMENT				40	28					
124125	123017	115	124125 / 123017 / 115	BATIMENT 28 - PONT VISITE EXTERIEUR	AUTRE UTILISATION				113	189				137,79 €	
124125	123104	132	124125 / 123104 / 132	BATIMENT 21 - BUCHER	AUTRE UTILISATION				332	332					
124125	123122	110	124125 / 123122 / 110	BATIMENT 99 - VILLA	LOGEMENT				65	52		1	sans objet		
124125	123206	144	124125 / 123206 / 144	BATIMENT 24 - STOCKAGE	AUTRE UTILISATION				113	28				138,84 €	
124125	123209	166	124125 / 123209 / 166	BATIMENT 48 - GARAGE	GARAGE				332	197					
124125	123212	150	124125 / 123212 / 150	BATIMENT 42 - VILLA	LOGEMENT				63	48					
124125	123482	140	124125 / 123482 / 140	BATIMENT 27 - STAND DE TIR	LOGEMENT				332	201		4	12	138,25 €	
124125	123491	153	124125 / 123491 / 153	BATIMENT 25 - GARAGE	AUTRE UTILISATION				311						
124125	126495	185	124125 / 126495 / 185	TERRAIN TENNIS 280 m²	AUTRE UTILISATION				105	105					
124125	126519	148	124125 / 126519 / 148	BATIMENT 29 - BUCHER	AUTRE UTILISATION				389	220				137,83 €	
124125	127183	117	124125 / 127183 / 117	BATIMENT 32 - ATELIER REPARATION	ATELIER				524	285				78,27 €	
124125	127203	155	124125 / 127203 / 155	BATIMENT 52 - VILLA	LOGEMENT				2,525	2,093				138,22 €	
124125	127211	142	124125 / 127211 / 142	BATIMENT 8 - IMMEUBLE	LOGEMENT				243	160				138,22 €	
124125	133415	100	124125 / 133415 / 100	BATIMENT 57 - VILLA	LOGEMENT				243	160				138,22 €	
124125	133427	192	124125 / 133427 / 192	BATIMENT 20 - BUCHER	LOGEMENT				68	68					
124125	133779	186	124125 / 133779 / 186	BATIMENT 46 - VILLA	AUTRE UTILISATION				524	285				137,83 €	
124125	133787	138	124125 / 133787 / 138	TERRAIN DE SPORTS 5 800 m²	LOGEMENT				705	651		3	sans objet		
124125	134071	131	124125 / 134071 / 131	BATIMENT 35 - ARMURERIE	AUTRE UTILISATION				58	58					
124125	134600	186	124125 / 134600 / 186	BATIMENT 38 - MESS + CHAMBRES	SALLE REUNION				243	160				138,22 €	
124125	135257	165	124125 / 135257 / 165	BATIMENT 12 - VILLA	LOGEMENT				524	285				137,83 €	
124125	135398	114	124125 / 135398 / 114	BATIMENT 39 - VILLA	LOGEMENT				243	160				138,22 €	
124125	135563	139	124125 / 135563 / 139	BATIMENT 53 - VILLA	LOGEMENT				243	160					
124215	389809	196	124125 / 389809 / 196	BATIMENT 4 - GROUPE ELECTROGENE	AUTRE UTILISATION				6	6				138,22 €	

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-21-00004

Convention d'utilisation n° 064-2023-0002 -
Cercle mixte de l'escadron mobile de
gendarmerie de Bayonne

-- :--

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-- :--

**CONVENTION D'UTILISATION SECONDAIRE
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 064-2023-0002

CDU CERCLE MIXTE – Marracq Bayonne

-- :--

Le 21/10/2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2022.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 27 octobre 2022.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Cercle Mixte de Gendarmerie Mobile de Bayonne, représenté par Monsieur Frédéric Coudert, Directeur, dont les bureaux sont à la Caserne Marracq, 5 Avenue Vital Biraben, 64100 Bayonne.

Ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Bayonne (64100), 5 Avenue Vital Biraben.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Cercle Mixte de Gendarmerie Mobile de Bayonne l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bayonne (64100), 5 Avenue Vital Biraben d'une superficie totale de 59 018 m², cadastré parcelle BV 56, tel qu'il figure, délimité par un liseré (cf annexe 1).

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est préparé par l'utilisateur principal et signé par l'ensemble des utilisateurs principal et secondaires.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée n°201 du bâtiment 124125/134600 pour une superficie de 575 m² de SDP dont 485 m² de SUB et 31 m² de SUN.

Les parties communes du bâtiment correspondent au hall d'entrée couloir (n°8 sur plan annexe 2) et aux sanitaires (n°7 sur plan annexe 2) soit au total 69 m² de SUB et sont identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée 124125/134600/203.

Les locaux objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint (cf plan annexe 2), et comprennent des parties privatives (hormis la salle de réunion n°9 sur plan annexe 2) et la quote-part des parties communes mentionnées précédemment.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de Plancher (SDP) : $575 \text{ m}^2 + 61 \text{ m}^2 = 636 \text{ m}^2$
- Surface utile brute (SUB) : $485 \text{ m}^2 + 61 \text{ m}^2 = 546 \text{ m}^2$
- Surface utile nette (SUN) : $31 \text{ m}^2 + 0 \text{ m}^2 = 31 \text{ m}^2$

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 6
- ETPT : 6
- Postes de travail : 6

Le ratio d'occupation est sans objet (immeuble non majoritaire de bureaux).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (I) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire soit :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,


Adjudant Chef COUDERT
Directeur
du
Cercle Mixte

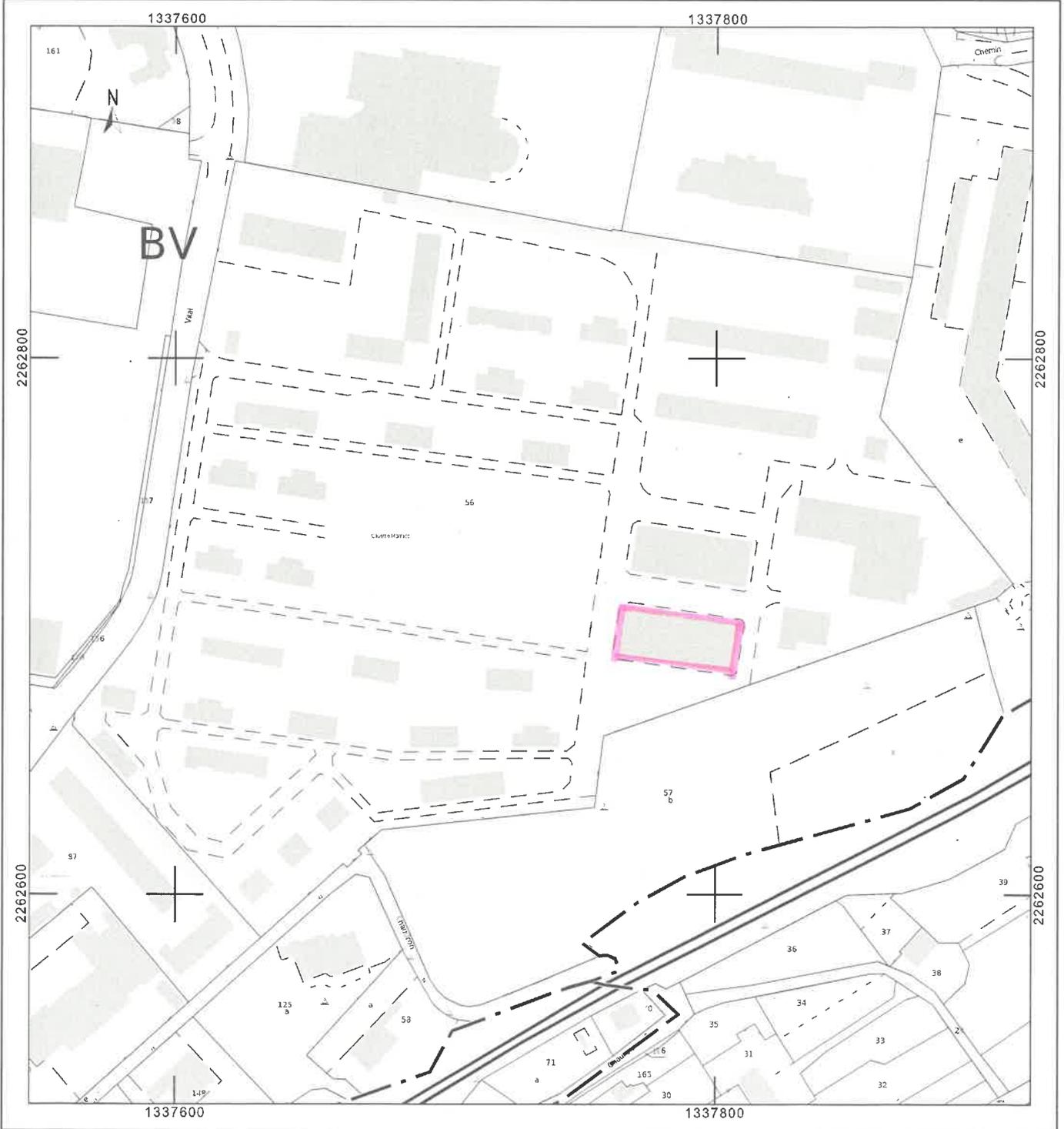
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine



Le Préfet,

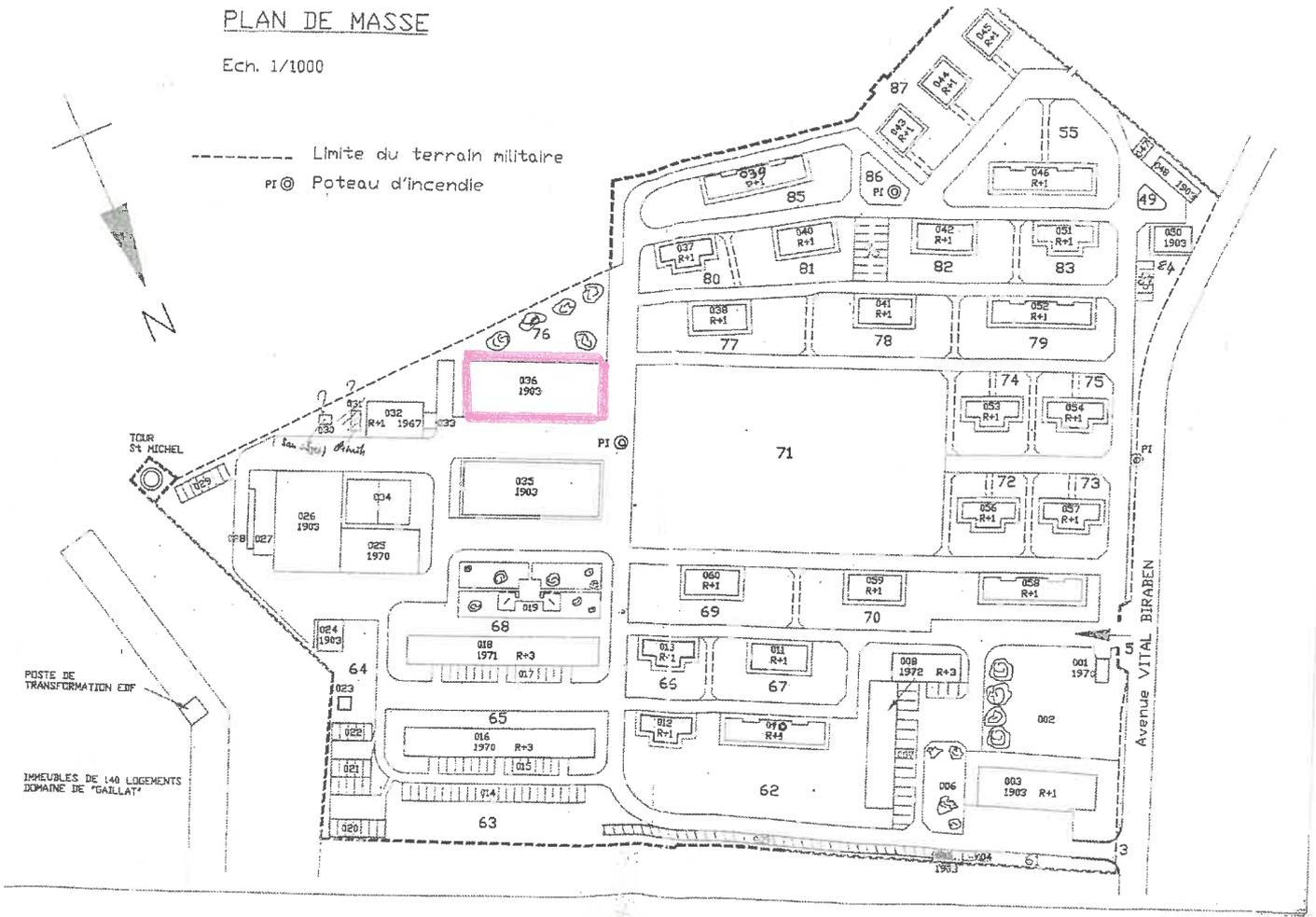

Julien CHARLES

<p>Département : PYRENEES ATLANTIQUES</p> <p>Commune : BAYONNE</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BAYONNE 11 Rue Vauban BP 11 64109 64109 BAYONNE CEDEX tél. 05.59.44.66.54 - fax 05.59.44.66.21 cdif.bayonne@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BV Feuille : 000 BV 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 07/04/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



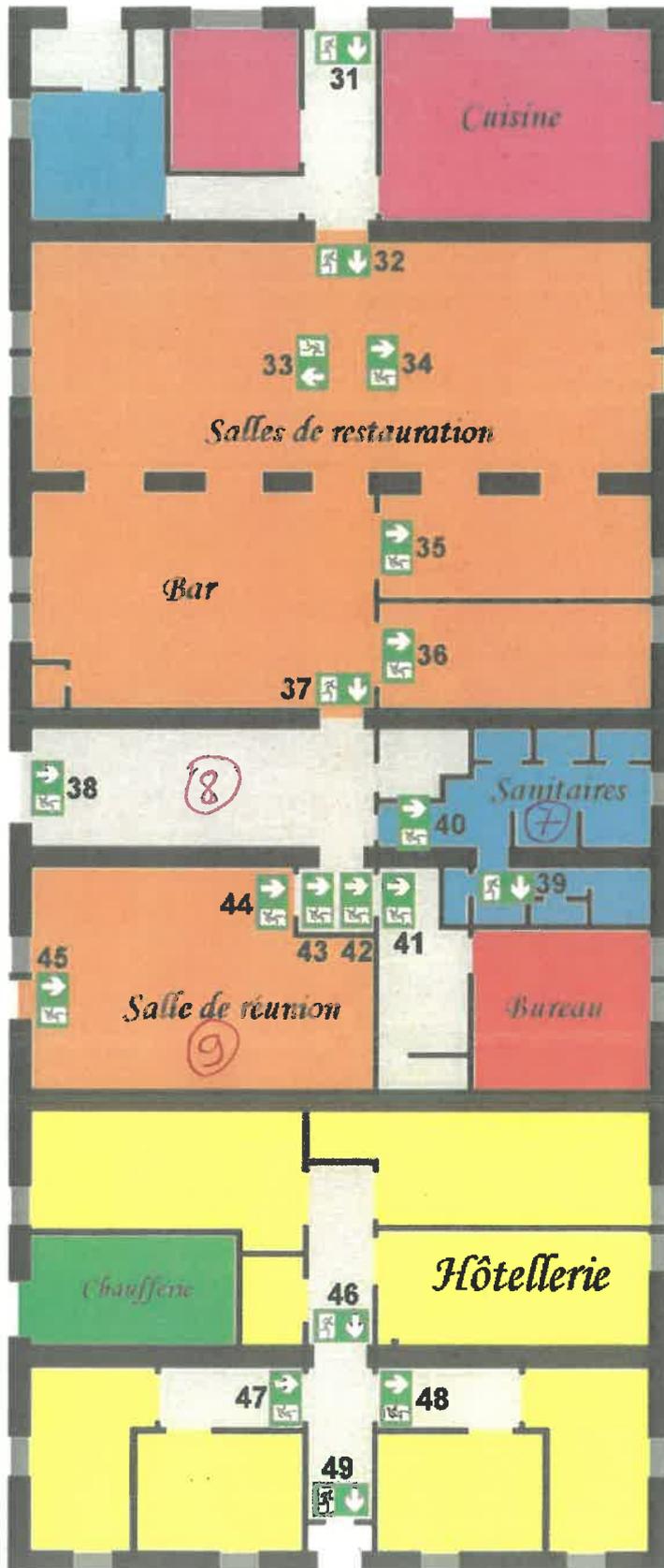
PLAN DE MASSE

Ech. 1/1000





Bâtiment 036



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire: SPORTSMER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : SPORTSMER

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 16 mars 2023, de la société SPORTSMER, représentée par Monsieur LAGRACE Alain ;

VU l'avis, en date du 22 mars 2023, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre de la convention d'exploitation accordée par la commune, dans le cadre de la concession de plage délivrée par l'État à la mairie de Saint-Jean-de-Luz, pour animer une activité de location d'engins nautiques, Monsieur Alain Lagrace représentant de la société Sportsmer est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune avec les véhicules ci-dessous :

dans le cadre de la pose et de la dépose de la structure :

- un Land Rover immatriculé DL 086 YY ;
- un Land Rover immatriculé EN 077 EQ ;

dans le cadre du transport journalier du matériel nécessaire aux activités :

- un Land Rover immatriculé DL 086 YY ;
- un Land Rover immatriculé EN 077 EQ ;
- un Suzuki immatriculé BD 343 AS ;
- une Jeep immatriculée 8235 YE 64 ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur les plages est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2027 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz entre la digue aux chevaux et la rampe de sortie la plus proche :

- du 15 mars au 15 novembre de chaque année d'exploitation du lot de plage attribué ;
- de 8h00 à 10h00 et de 19h30 à 21h00 pour effectuer la mise à l'eau et le retrait d'engins nautiques. Tout stationnement est interdit.
- les première et dernière journées de la saison d'exploitation sont réservées pour respectivement, installer et enlever l'abri démontable autorisé par la mairie ;
- l'ensemble des véhicules ne doit pas circuler en même temps sur la plage. Ils sont là en remplacement en cas de panne d'un des véhicules autorisés.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.
En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

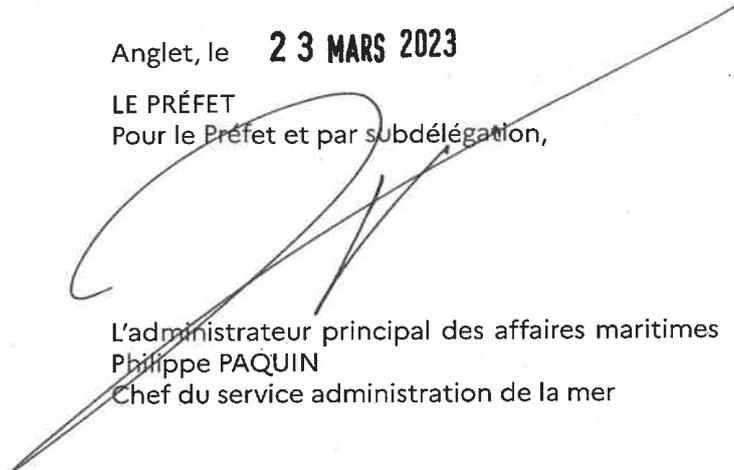
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :
M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **23 MARS 2023**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

ESPS QUAM 63

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-03-07-00003

Arrêté préfectoral Mines/2023/05 second donné
acte Déclaration d'arrêt définitif de travaux
miniers (DADT) du puits LA101 Société
GEOPETROL du 07 mars 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral Mines/2023/05
Second donné acte
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits LA101
Société GEOPETROL**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU la convention du 1er juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 3 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF (devenue depuis TotalEnergies EP France) à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) adressée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 12 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2021/06 du 6 avril 2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le puits LA101 a été mis en sécurité et n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des terrains ont été réalisés conformément aux mesures prévues à la DADT et aux mesures additionnelles visées à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 sus-visé ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société GEOPETROL SA de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) sus-visée qui concernent le puits LA101 et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2021/06 du 6 avril 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour la plateforme du puits LA101.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la mairie de Lacq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de la commune de Lacq.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de la commune de Lacq et à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société TotalEnergies Exploration Production France.

Pau, le 07 MARS 2023

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-03-15-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
travaux en site classé (domaine d'Haiçabia)



**ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

Vu le décret du 11 décembre 1984 portant classement de la Corniche basque ;

Vu la déclaration préalable n° 064 260 23B 0013 déposée le 20 janvier 2023 par SNCF Holding pour régulariser des travaux de coupe d'arbres et la pose d'une clôture dans le domaine d'Haïçabia ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que la coupe d'arbres portait essentiellement sur des arbres dépérissants ;

Considérant que le boisement forestier doit être reconstitué dans un délai court suivant la coupe ;

Considérant que la clôture doit être modifiée pour ne pas constituer un obstacle à la circulation de la faune sauvage en espace naturel ;

Considérant que les propositions de reconstitution du peuplement et les mesures d'accompagnement proposées (suppression des herbes de la pampa sur les berges, maintien de la végétation le long de la clôture) contribuent à l'intégration du projet dans le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R Ê T E

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 260 23B 0013 déposée 20 janvier 2023 par SNCF Holding est accordée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- la reconstitution du peuplement (identification de semis naturels, plantations en complément) devra être achevée avant mars 2024 ;
- les modalités de plantation seront présentées pour validation au service en charge des sites de la DREAL ou à la mairie d'Hendaye ;
- le bas de la clôture sera positionné à 30 cm au-dessus du terrain naturel afin de laisser le passage de la petite faune ;
- la clôture en treillis soudé plastifiée ne sera pas renouvelée à l'identique en cas de dégradation ; opter alors pour une clôture agricole traditionnelle (grillage, piquets bois) ;
- éviter tout risque de propagation de l'espèce lors de l'arrachage des pieds d'Herbes de la Pampa (travailler hors période d'inflorescence, ne pas déposer les souches hors zone dédiée).

Article 2 :

Le pétitionnaire pourra se rapprocher du service espace vert de la ville d'Hendaye ou du domaine d'Abbadia pour recueillir des conseils sur le reboisement (modalités, espèces) et sur les modalités d'élimination de l'herbe de la Pampa.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le maire d'Hendaye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le **15 MARS 2023**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**


Martin LESAGE

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2023-03-20-00011

Décision de fermeture définitive du débit de
tabac 6400177V à BOUCAU

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BOUCAU**

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400177V situé sur la commune de BOUCAU

Fait à BAYONNE, le 20 mars 2023

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
L'administrateur des Douanes,
Directeur régional des douanes à Bayonne,


Yann TANGUY

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-17-00007

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers et des familles
des Pyrénées-Atlantiques



Arrêté n°

fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L712-1 et suivants et notamment R712-1 et suivants du code de la consommation, relatifs aux commissions de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est composé comme suit conformément à l'annexe 2 :

Président : le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le préfet peut se faire représenter par son délégué, ou le représentant de ce dernier.

Vice-président : le directeur départemental des finances publiques.

Le directeur départemental des finances publiques peut se faire représenter par son délégué, ou par un des représentants de ce dernier.

En cas d'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet.

En cas d'absence de ce dernier, la commission est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

En cas d'empêchement des délégués, ces derniers peuvent être remplacés par l'un des représentants nominativement désignés à l'annexe 2.

Secrétaire : le directeur départemental de la Banque de France des Pyrénées-Atlantiques ou un de ses suppléants.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrénées-atlantiques.fr

La commission comprend également :

- **Représentants des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation :**
 - Titulaire : M. Roland ESTREM-MONJOUSTE, Union Fédérale des Consommateurs - UFC Que Choisir de Pau, 16 rue du Capitaine Guynemer, 64000 Pau ;
 - Suppléant : M. Philippe PAVIOT, Union Fédérale des Consommateurs – UFC Que Choisir de Pau, 16 rue du Capitaine Guynemer, 64000 Pau.
- **Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**
 - Titulaire : Mme Céline ARGEL, travailleuse sociale à la Caf des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue Maréchal Foch - 64117 Bayonne Cedex ;
 - Suppléante : Mme Geneviève JAILLARD, conseillère en économie sociale et familiale à la maison de la solidarité départementale de Billère, Conseil départemental, Hôtel du département, avenue Jean Biray – 64058 Pau Cedex.
- **Représentants des créanciers :**
 - Titulaire : Mme Nicole PALOQUE, retraitée du Crédit Agricole (Caisse Pyrénées Gascogne), 19 chemin de Guilhamoulié - 64160 Saint-Armou ;
 - Suppléant : M. Alain MOYNET, retraité LCL, 6 rue de Paume – 65400 Agos Vidalos ;
- **Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :**
 - Titulaire : M. le Bâtonnier-Pierre ESPOSITO, avocat honoraire, 27 avenue de la Concorde – 64000 Pau ;
 - Suppléant : Maître François MOREAU, notaire, 6 avenue du Général de Gaulle – 64000 Pau.

Article 2 Le siège de cette commission est situé à la Banque de France, 7 rue Louis Barthou à Pau.

Article 3 L'arrêté n° 64-2023-01-18-00006 du 18 janvier 2023 fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles des Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr)

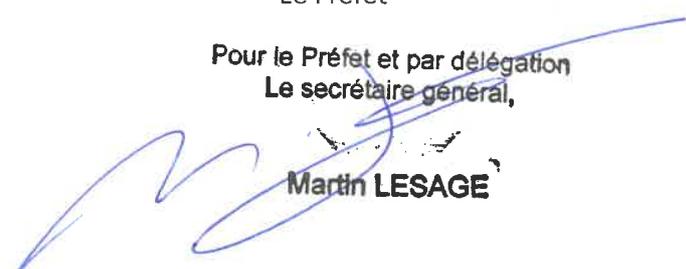
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **17 MARS 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-10-00009

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de médiation pour le droit au
logement opposable (DALO)



**Arrêté n°
portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit
Au Logement Opposable**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par l'Ordonnance n° 2014 – 1543 du 19 décembre 2014 (article 14) ;

VU les articles R.441-13 et suivants du même code ;

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 modifiant la composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 août 2021 portant désignation de ses représentants à la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

VU la proposition du président de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques reçue le 25 février 2021 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 9 août 2021 nommant M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 22 février 2023 portant nomination de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 6 mars 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article premier : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-13-00001 du 13 décembre 2022.

Article 2 : la commission de médiation des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est composée comme suit :

1/ Président :

M. Christian ROGER, nommé par le préfet, est désigné en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable.

2/ Membres de la commission :

- 1^{er} Collège composé de trois représentants des services de l'État, désignés par le préfet

- Titulaires :

- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- Mr le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- 2^{ème} collège composé de :

• Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

- **Titulaire** : M. Claude OLIVE, conseiller départemental de Bayonne-1 ;
- **Suppléante** : Mme Annick TROUNDAY-IDIART, conseillère départementale de la montagne basque ;

• Deux représentants des communes désignés par l'association des Maires du département :

- **Titulaires** : Mme Christine LAUQUE, adjointe au maire de Bayonne et M. Gilbert DANAN, adjoint au maire de Pau ;
- **Suppléants** : M. Richard IRAZUSTA, adjoint au maire d'Hendaye, et Mme Marie-Laure MESTELAN, adjointe au maire de Pau ;

- 3ème collège composé de :

- **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet :**
 - **Titulaire :** Mme Audrey BARRERE, directrice de la relation clientèle à l'Office 64 de l'Habitat ;
 - **Suppléantes :** Mme Hélène IGNACEL, responsable du service gestion de la demande locative chez Pau Béarn Habitat, Mme Julie BEZIAT, responsable du service gestion locative chez Habitat Sud Atlantic, Mme Marie-Pierre TISNERAT, directrice de l'agence Pau Sud Aquitaine chez CDC Habitat, Mme Myriam CHAMBARET, responsable du pôle attribution à l'Office 64 de l'Habitat ;
- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées du parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L365-4, 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4, désigné par le préfet :**
 - **Titulaire :** Mme Marie-Pierre RIUDALETZ, directrice de l'association Toit pour Tous-AIS ;
 - **Suppléant :** M. Antoine MOURAUD, président de l'association Toit pour Tous-AIS ;
- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet :**
 - **Titulaire :** Mme Emmanuelle DESCOUBES, directrice du CHRS « Du côté des femmes » ;
 - **Suppléants :** M. Cyril BAZALGETTE, directeur de l'OGFA et Mme Pantxika IBARBOURE, directrice de l'Association Atherbéa ;

- 4ème collège composé de :

- **Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet :**
 - **Titulaire :** M. René MILLAUD, président de la confédération nationale du logement ;
 - **Suppléant :** M. Philippe BOUEZET, confédération nationale du logement ;
- **Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département et dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet :**
 - **Titulaires :** Mme Françoise PUCHIN, responsable de l'action sociale chez SOLIHA Pays Basque et Mme Isabellé CAMPION, coordinatrice du pôle accompagnement au sein de l'association Habitat et Humanisme ;

- **Suppléants** : Mme Cécile BAREILLE, coordinatrice du Bureau d'Accès au Logement chez SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre, M. Benoit CAUSSADE, directeur de SOLIHA Pays Basque, et Mme Brigitte CHANTELOUBE, association Habitat et Humanisme ;

- **5ème collège composé de :**

- **Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département désignés par le préfet :**
 - **Titulaires** : M. Gérard JULIEN, Fondation Abbé-Pierre et M. Jean-Pierre VOISIN, Fondation Abbé-Pierre ;
- **Un représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :**
 - **Titulaire**: M. Christian BAUZET, délégué du conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées de Nouvelle-Aquitaine ;

À titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister la commission.

Article 3 : Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

À la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. Le secrétariat délivre les accusés de réception des dossiers reçus, instruit et prépare les dossiers en vue de leur examen par la commission de médiation et notifie aux intéressés les décisions.

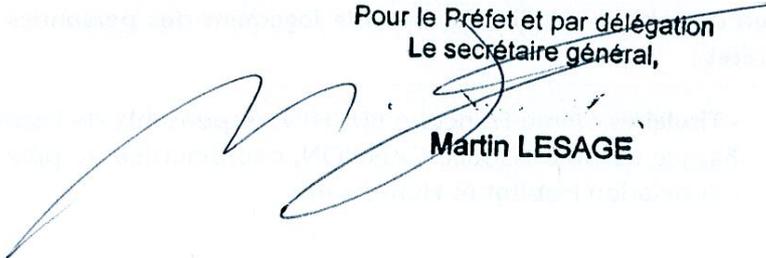
Article 5 : La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du président et sur convocation du secrétariat.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **10 MARS 2023**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-17-00003

Arrêté conférant l'honorariat à un ancien maire -
M. Michel DARETTE, ancien maire de Castillon
d'Arthez



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur modifiant la circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Gilles MARDELLE, maire de Castillon-d'Arthez, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Michel DARETTE, ancien maire de Castillon-d'Arthez,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Michel DARETTE, ancien maire de Castillon-d'Arthez, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 mars 2023

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-23-00008

Arrêté modificatif portant répartition du
nombre de jurés par commune ou communes
regroupées pour 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et du développement territorial**

**Arrêté n°
portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes
regroupées pour l'année 2024**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment son article 260 ;

VU le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'erreur matérielle concernant les villes de Lée et Ogeu-les-bains qui se sont glissées dans l'annexe à l'arrêté préfectoral portant répartition des jurés pour l'établissement de la liste préparatoire année 2024,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2021 n°64-2021-03-29-00003 est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au premier président de la Cour d'appel de Pau, ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel de Pau.

Pau, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Martin LESAGE

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT REPARTITION
DES JURÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE
ANNEE 2024**

COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE	MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE
ANGLET	32	96	ANGLET
BAYONNE	41	123	BAYONNE
BOUCAU	7	21	BOUCAU
BIARRITZ	20	60	BIARRITZ
BARDOS	1	3	BARDOS
BIDACHE	1	3	BIDACHE
Arancou Bergouey-Viellenave Came Guiche Sames	2	6	BIDACHE
CAMBO-LES-BAINS	5	15	CAMBO-LES-BAINS
ESPELETTE	2	6	ESPELETTE
ITXASSOU	2	6	ITXASSOU
SARE	2	6	SARE
Ainhoa Louhossoa	1	3	ESPELETTE
SOURAIDE	1	3	SOURAIDE

HASPARREN	6	18	HASPARREN
Bonloc Macaye Méharin Mendionde Saint-Esteben Saint-Martin-d'Arberoue	2	6	HASPARREN
CIBOURE	5	15	CIBOURE
HENDAYE	14	42	HENDAYE
URRUGNE	8	24	URRUGNE
Arhansus Armendarits Bunus Hélette Hosta Ibarolle Iholdy Irissarry Juxue Lantabat Larceveau-Arros-Cibits Ostabat-Asme Saint-Just-Ibarre Suhescun	4	12	IHOLDY

BRISCOUS	2	6	BRISCOUS
URT	2	6	URT
Ayherre Isturits Labastide-Clairence	2	6	LABASTIDE-CLAIRENCE
SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY	1	3	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
Aldudes Anhau Ascarat Banca Bidarray Iroulégu Lasse Ossès Saint-Martin-d'Arrossa Urepel	3	9	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
ASCAIN	3	9	ASCAIN
BIDART	5	15	BIDART
SAINT-JEAN-DE-LUZ	11	33	SAINT-JEAN-DE-LUZ
GUETHARY	1	3	GUETHARY
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	1	3	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Ahaxe-Alciette-Bascassan Aincille Ainhice-Mongelos Arnéguy Béhorlégu			

Bussunarits-Sarrasqette			
Bustince-Iriberry			
Caro	4	12	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Estérençuby			
Gamarthe			
Ispoure			
Jaxu			
Lacarre			
Lecumberry			
Mendive			
Saint-Jean-le-Vieux			
Saint-Michel			
Uhart-Cize			
SAINT-PALAIS	2	6	SAINT-PALAIS
Aïcirits-Camou-Suhast			
Amendeuix-Oneix			
Amorots-Succos			
Arbérats-Sillègue			
Arbouet-Sussaute			
Aroue-Ithorots-Olhaiby			
Arraute-Charritte			
Béguios			
Béhasque-Lapiste			
Beyrie-sur-Joyeuse			
Domezain-Berraute			

Etcharry			
Gabat	6	18	SAINT-PALAIS
Garris			
Gestas			
Ilharre			
Labets-Biscay			
Larribau-Sorhapuru			
Lohitzun-Oyhercq			
Luxe-Sumberraute			
Masparraute			
Orègue			
Orsanco			
Osserain-Rivareyte			
Pagolle			
Uhart-Mixe			
LAHONCE	2	6	LAHONCE
MOUGUERRE	4	12	MOUGUERRE
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	5	15	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
URCUIT	2	6	URCUIT
VILLEFRANQUE	2	6	VILLEFRANQUE
AHETZE	2	6	AHETZE
ARBONNE	2	6	ARBONNE
ARCANGUES	3	9	ARCANGUES
BASSUSSARRY	3	9	BASSUSSARRY
LARRESSORE	2	6	LARRESSORE

SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	6	18	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
USTARITZ	6	18	USTARITZ
Halsou	1	3	USTARITZ
Jatxou			
Accous			
Aydius			
Bedous			
Borce			
Cette-Eygun			
Escot			
Etsaut	2	6	ACCOUS
Lées-Athas			
Lescun			
Lourdios-Ichère			
Osse-en-Aspe			
Sarrance			
Urdos			
Ance Féas			
Aramits			
Arette	2	6	ARAMITS
Issor			
Lanne-en-Barétous			
ARUDY	2	6	ARUDY
Bescat			
Buzy			

Castet Izeste Louvie-Juzon Lys Rébénacq Sainte-Colome Sévignacq-Meyracq	4	12	ARUDY
Aste-Béon Béost Bielle Bilhères Eaux-Bonnes Gère-Bélesten Laruns Louvie-Soubiron	2	6	LARUNS
LASSEUBE	1	3	LASSEUBE
Aubertin Estialescq Lacommande Lasseubetat	1	3	LASSEUBE
MAULEON-LICHARRE	2	6	MAULEON-LICHARRE
Ainharp Arrast-Larrebieu Aussurucq Barcus			

Berrogain-Laruns			
Charritte-de-Bas			
Chéraute			
Espès-Undurein			
Garindein			
Gotein-Libarrenx	5	15	MAULEON-LICHARRE
Idaux-Mendy			
L'Hôpital-Saint-Blaise			
Menditte			
Moncayolle-Larrory-Mendibieu			
Musculdy			
Ordarp			
Roquiague			
Viodos-Abense-de-Bas			
MONEIN	3	9	MONEIN
Abos			
Cuqueron			
Lahourcade			
Lucq-de-Béarn	3	9	MONEIN
Parbayse			
Pardies			
Tarsacq			
Angous			
Araujuzon			
Araux			
Audaux			

Bastanès			
Bugnein			
Castetnau-Camblong			
Charre			
Dognen			
Gurs			
Jasse			
Lay-Lamidou	5	15	NAVARRENX
Lichos			
Méritein			
Nabas			
Navarrenx			
Ogenne-Camptort			
Préchacq-Josbaig			
Préchacq-Navarrenx			
Rivehaute			
Sus			
Susmiou			
Viellenave-de-Navarrenx			
OLORON-SAINTE-MARIE	9	27	OLORON-SAINTE-MARIE
Agnos			
Aren			
Asasp-Arros			
Bidos			
Buziet			
Cardesse			

Escou			
Escout			
Esquiule			
Estos			
Eysus			
Géronce			
Geüs-d'Oloron	11	33	OLORON-SAINTE-MARIE
Goès			
Gurmençon			
Hérrère			
Ledeuix			
Lurbe-Saint-Christau			
Moumour			
Orin			
Poey-d'Oloron			
Précilhon			
Saint-Goin			
Saucède			
Verdets			
Ogeu-les-bains			
SAUVETERRE-DE-BEARN	1	3	SAUVETERRE-DE-BEARN
Abitain			
Andrein			
Athos-Aspis			
Autevielle-Saint-Martin-Bideren			
Barraute-Camu			

Burgaronne			
Castetbon			
Espiute			
Guinarthe-Parenties			
Laàs	2	6	SAUVETERRE-DE-BEARN
L'Hôpital-d'Orion			
Montfort			
Narp			
Oraàs			
Orion			
Orriule			
Ossenx			
Saint-Gladie-Arrive-Munein			
Tabaille-Usquain			
Alçay-Alçabehéty-Sunharette			
Alos-Sibas-Abense			
Camou-Cihigue			
Etchebar			
Haux			
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut			
Laguinge-Restoue			
Larrau			
Lichans-Sunhar	2	6	TARDETS-SORHOLUS
Licq-Athérey			
Montory			
Ossas-Suhare			

Sainte-Engrâce			
Sauguis-Saint-Etienne			
Tardets-Sorholus			
Trois-Villes			
ARTHEZ-DE-BEARN	1	3	ARTHEZ-DE-BEARN
ARTIX	3	9	ARTIX
Argagnon			
Arnos			
Boumourt			
Casteide-Cami			
Casteide-Candau			
Castillon (d'Arthez)			
Cescau			
Doazon			
Hagetaubin	5	15	ARTHEZ-DE-BEARN
Labastide-Cézéracq			
Labastide-Monréjeau			
Labeyrie			
Lacadée			
Mesplède			
Saint-Médard			
Serres-Sainte-Marie			
Urdès			
Viellenave-d'Arthez			
Arget			
Arzacq-Arraziguet			

Bouillon			
Cabidos			
Coublucq			
Fichous-Riumayou			
Garos			
Géus-d'Arzacq			
Larreule			
Lonçon			
Louvigny			
Malaussanne			
Mazerolles	5	15	ARZACQ-ARRAZIGUET
Méracq			
Mialos			
Montagut			
Morlanne			
Piets-Plasence-Moustrou			
Pomps			
Poursiugues-Boucoue			
Séby			
Uzan			
Vignes			
BILLERE	10	30	BILLERE
GARLIN	1	3	GARLIN
Aubous			
Aydie			
Baliracq-Maumusson			

Boueilh-Boueilho-Lasque			
Burousse-Mendousse			
Castetpugon			
Conchez-de-Béarn			
Diusse			
Mascaraas-Haron	2	6	GARLIN
Moncla			
Mont-Disse			
Mouhous			
Portet			
Ribarrouy			
Saint-Jean-Poudge			
Tadousse-Ussau			
Taron-Sadirac-Viellenave			
Vialer			
GAN	4	12	GAN
JURANCON	6	18	JURANCON
Bosdarros			
Laroin	2	6	JURANCON
Saint-Faust			
MOURENX	5	15	MOURENX
Abidos			
Bésingrand			
Biron			
Castetner			
Laà-Mondrans			

Lacq			
Lagor			
Loubieng	6	18	LAGOR
Maslacq			
Mont			
Noguères			
Os-Marsillon			
Ozenx-Montestrucq			
Sarpourenx			
Sauvelade			
Vielleségure			
Anoye			
Arricau-Bordes			
Arrosès			
Aurions-Idernes			
Bassillon-Vauzé			
Bétraçq			
Cadillon			
Castillon (de Lembeye)			
Corbère-Abère			
Coslédaà-Lube-Boast			
Crouseilles			
Esurès			
Gayon			
Gerderest			
Lalongue			

Lannecaube	4	12	LEMBEYE
Lasserre			
Lembeye			
Lespielle			
Luc-Armau			
Lucarré			
Lussagnet-Lusson			
Maspie-Lalonquère-Juillacq			
Momy			
Monassut-Audiracq			
Moncaup			
Monpezat			
Peyrelongue-Abos			
Samsons-Lion			
Séméacq-Blachon			
Simacourbe			
ARTIGUELOUVE	2	6	ARTIGUELOUVE
DENGUIN	1	3	DENGUIN
LESCAR	8	24	LESCAR
LONS	11	33	LONS
POEY-DE-LESCAR	1	3	POEY-DE-LESCAR
SAUVAGNON	3	9	SAUVAGNON
Arbus			
Aussevielle			
Beyrie-en-Béarn			

Bougarber	5	15	LESCAR
Caubios-Loos			
Momas			
Siros			
Uzein			
Aast			
Baleix			
Bèdeille			
Bentayou-Sérée			
Casteide-Doat			
Castéra-Loubix			
Labatut			
Lamayou	2	6	MONTANER
Maure			
Monségur			
Montaner			
Ponson-Debat-Pouts			
Ponson-Dessus			
Pontiacq-Viellepinte			
Sedze-Maubecq			
BUROS	5	6	BUROS
MONTARDON	2	6	MONTARDON
MORLAAS	4	12	MORLAAS
SERRES-CASTET	3	9	SERRES-CASTET
Abère			
Andoins			

Anos			
Arrien			
Barinque			
Bernadets			
Escoubès			
Eslourenties-Daban			
Espéchède			
Gabaston			
Higuères-Souye			
Lespourcy			
Lombia	9	27	MORLAAS
Maucor			
Ouillon			
Ruipeyrous			
Saint-Armou			
Saint-Castin			
Saint-Jammes			
Saint-Laurent-Bretagne			
Saubole			
Sedzère			
Sendets			
Serres-Morlaàs			
Urost			
ASSON	2	6	ASSON
BENEJACQ	2	6	BENEJACQ
BOEIL-BEZING	1	3	BOEIL-BEZING

BORDES	2	6	BORDES
COARRAZE	2	6	COARRAZE
NAY	3	9	NAY
Angaïs			
Arros-Nay			
Arthez-d'Asson			
Baliros			
Baudreix			
Beuste			
Bordères			
Bourdettes			
Bruges-Capbis-Mifaget	10	30	NAY
Haut-de-Bosdarros			
Igon			
Lagos			
Lestelle-Betharram			
Mirepeix			
Montaut			
Pardies-Piétat			
Saint-Abit			
Saint-Vincent			
ORTHEZ	8	24	ORTHEZ
Baigts-de-Béarn			
Balansun			
Bonnut			
Castétis			

Lanneplàà			
Puyoô	5	15	ORTHEZ
Ramous			
Saint-Boès			
Saint-Girons			
Salles-Mongiscard			
Sallespisse			
Sault-de-Navailles			
PAU	59	177	PAU
IDRON	4	12	IDRON
Artigueloutan			
Lée	2	6	IDRON
NOUSTY	1	3	NOUSTY
OUSSE	1	3	OUSSE
GELOS	3	9	GELOS
MAZERES-LEZONS	1	3	MAZERES-LEZONS
Narcastet			
Rontignon	2	6	GELOS
Uzos			
ASSAT	2	6	ASSAT
BIZANOS	4	12	BIZANOS
Aressy	1	3	BIZANOS
Meillon			
GER	2	6	GER
PONTACQ	2	6	PONTACQ

SOUMOULOU	1	3	SOUMOULOU
Barzun			
Espoey			
Gomer			
Hours	3	9	PONTACQ
Labatmale			
Limendous			
Livron			
Lourenties			
Lucgarier			
SALIES-DE-BEARN	4	12	SALIES-DE-BEARN
Auterrive			
Bellocq			
Bérenx			
Carresse-Cassaber			
Castagnède			
Escos	3	9	SALIES-DE-BEARN
Labastide-Villefranche			
Lahontan			
Léren			
Saint-Dos			
Saint-Pé-de-Léren			
NAVAILLES-ANGOS	1	3	NAVAILLES-ANGOS
Argelos			
Astis			
Aubin			

Auga			
Auriac			
Bournos			
Carrère			
Claracq			
Doumy	4	12	THEZE
Garlède-Mondebat			
Lalonquette			
Lasclaveries			
Lème			
Miossens-Lanusse			
Pouliacq			
Sévignacq			
Viven			
TOTAL	539	1617	

Pau, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-15-00001

Arrêté portant répartition du nombre des jurés
par commune ou communes regroupées pour
2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et du développement territorial**

**Arrêté n°
portant répartition du nombre des jurés par commune ou communes
regroupées pour l'année 2024**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment son article 260 ;

VU le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les cinq cent trente-neuf jurés qui, d'après le chiffre de la population du département, doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2024 sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Une liste préparatoire est établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les maires des communes de plus de 1300 habitants, et, lorsqu'il s'agit de communes regroupées par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes sont transmises avant le **15 JUIN 2023** au greffe de la Cour d'appel – Palais de justice à Pau.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au premier président de la Cour d'appel de Pau, ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel de Pau.

Pau, le **15 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Martin LESAGE

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT REPARTITION
DES JURÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE
ANNEE 2024**

COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE	MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE
ANGLET	32	96	ANGLET
BAYONNE	41	123	BAYONNE
BOUCAU	7	21	BOUCAU
BIARRITZ	20	60	BIARRITZ
BARDOS	1	3	BARDOS
BIDACHE	1	3	BIDACHE
Arancou Bergouey-Viellenave Came Guiche Sames	2	6	BIDACHE
CAMBO-LES-BAINS	5	15	CAMBO-LES-BAINS
ESPELETTE	2	6	ESPELETTE
ITXASSOU	2	6	ITXASSOU
SARE	2	6	SARE
Ainhoa Louhossoa	1	3	ESPELETTE
SOURAIDE	1	3	SOURAIDE

HASPARREN	6	18	HASPARREN
Bonloc Macaye Méharin Mendionde Saint-Esteben Saint-Martin-d'Arberoue	2	6	HASPARREN
CIBOURE	5	15	CIBOURE
HENDAYE	14	42	HENDAYE
URRUGNE	8	24	URRUGNE
Arhansus Armendarits Bunus Hélette Hosta Ibarolle Iholdy Irissarry Juxue Lantabat Larceveau-Arros-Cibits Ostabat-Asme Saint-Just-Ibarre Suhescun	4	12	IHOLDY
BRISCOUS	2	6	BRISCOUS

URT	2	6	URT
Ayherre Isturits Labastide-Clairence	2	6	LABASTIDE-CLAIRENCE
SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY	1	3	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
Aldudes Anhaux Ascarat Banca Bidarray Irouléguy Lasse Ossès Saint-Martin-d'Arrossa Urepel	3	9	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
ASCAIN	3	9	ASCAIN
BIDART	5	15	BIDART
SAINT-JEAN-DE-LUZ	11	33	SAINT-JEAN-DE-LUZ
GUETHARY	1	3	GUETHARY
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	1	3	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Ahaxe-Alciette-Bascassan Aincille Ainhice-Mongelos Arnéguy Béhorléguy			

Bussunarits-Sarrasqette			
Bustince-Iriberry			
Caro	4	12	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Estérençuby			
Gamarthe			
Ispoure			
Jaxu			
Lacarre			
Lecumberry			
Mendive			
Saint-Jean-le-Vieux			
Saint-Michel			
Uhart-Cize			
SAINT-PALAIS	2	6	SAINT-PALAIS
Aïcirits-Camou-Suhast			
Amendeuix-Oneix			
Amorots-Succos			
Arbérats-Sillègue			
Arbouet-Sussaute			
Aroue-Ithorots-Olhaiby			
Arraute-Charritte			
Béguios			
Béhasque-Lapiste			
Beyrie-sur-Joyeuse			
Domezain-Berraute			

Etcharry			
Gabat	6	18	SAINT-PALAIS
Garris			
Gestas			
Ilharre			
Labets-Biscay			
Larribau-Sorhapuru			
Lohitzun-Oyhercq			
Luxe-Sumberraute			
Masparraute			
Orègue			
Orsanco			
Osserain-Rivareyte			
Pagolle			
Uhart-Mixe			
LAHONCE	2	6	LAHONCE
MOUGUERRE	4	12	MOUGUERRE
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	5	15	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
URCUIT	2	6	URCUIT
VILLEFRANQUE	2	6	VILLEFRANQUE
AHETZE	2	6	AHETZE
ARBONNE	2	6	ARBONNE
ARCANGUES	3	9	ARCANGUES
BASSUSSARRY	3	9	BASSUSSARRY
LARRESSORE	2	6	LARRESSORE
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	6	18	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

USTARITZ	6	18	USTARITZ
Halsou	1	3	USTARITZ
Jatxou			
Accous			
Aydius			
Bedous			
Borce			
Cette-Eygun			
Escot			
Etsaut	2	6	ACCOUS
Lées-Athas			
Lescun			
Lourdios-Ichère			
Osse-en-Aspe			
Sarrance			
Urdos			
Ance Féas			
Aramits			
Arette	2	6	ARAMITS
Issor			
Lanne-en-Barétous			
ARUDY	2	6	ARUDY
Bescat			
Buzy			

Castet Izeste Louvie-Juzon Lys Rébénacq Sainte-Colome Sévignacq-Meyracq	4	12	ARUDY
Aste-Béon Béost Bielle Bilhères Eaux-Bonnes Gère-Bélesten Laruns Louvie-Soubiron	2	6	LARUNS
LASSEUBE	1	3	LASSEUBE
Aubertin Estialescq Lacommande Lasseubetat	1	3	LASSEUBE
MAULEON-LICHARRE	2	6	MAULEON-LICHARRE
Ainharp Arrast-Larrebieu Aussurucq Barcus			

Berrogain-Laruns			
Charritte-de-Bas			
Chéraute			
Espès-Undurein			
Garindein			
Gotein-Libarrenx	5	15	MAULEON-LICHARRE
Idaux-Mendy			
L'Hôpital-Saint-Blaise			
Menditte			
Moncayolle-Larrory-Mendibieu			
Musculdy			
Ordiarp			
Roquiague			
Viodos-Abense-de-Bas			
MONEIN	3	9	MONEIN
Abos			
Cuqueron			
Lahourcade			
Lucq-de-Béarn	3	9	MONEIN
Parbayse			
Pardies			
Tarsacq			
Angous			
Araujuzon			
Araux			
Audaux			

Bastanès			
Bugnein			
Castetnau-Camblong			
Charre			
Dognen			
Gurs			
Jasse			
Lay-Lamidou	5	15	NAVARRENX
Lichos			
Méritein			
Nabas			
Navarrenx			
Ogenne-Camptort			
Préchacq-Josbaig			
Préchacq-Navarrenx			
Rivehaute			
Sus			
Susmiou			
Viellenave-de-Navarrenx			
OLORON-SAINTE-MARIE	9	27	OLORON-SAINTE-MARIE
Agnos			
Aren			
Asasp-Arros			
Bidos			
Buziet			
Cardesse			

Escou			
Escout			
Esquiule			
Estos			
Eysus			
Géronce			
Geüs-d'Oloron	10	30	OLORON-SAINTE-MARIE
Goès			
Gurmençon			
Hérrère			
Ledeuix			
Lurbe-Saint-Christau			
Moumour			
Orin			
Poey-d'Oloron			
Précilhon			
Saint-Goin			
Saucède			
Verdets			
OGEU-LES-BAINS	1	3	OGEU-LES-BAINS
SAUVETERRE-DE-BEARN	1	3	SAUVETERRE-DE-BEARN
Abitain			
Andrein			
Athos-Aspis			
Autevielle-Saint-Martin-Bideren			
Barraute-Camu			

Burgaronne			
Castetbon			
Espiute			
Guinarthe-Parenties			
Laàs	2	6	SAUVETERRE-DE-BEARN
L'Hôpital-d'Orion			
Montfort			
Narp			
Oraàs			
Orion			
Orriule			
Ossenx			
Saint-Gladie-Arrive-Munein			
Tabaille-Usquain			
Alçay-Alçabehéty-Sunharette			
Alos-Sibas-Abense			
Camou-Cihigue			
Etchebar			
Haux			
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut			
Laguinge-Restoue			
Larrau			
Lichans-Sunhar	2	6	TARDETS-SORHOLUS
Licq-Athérey			
Montory			
Ossas-Suhare			
Sainte-Engrâce			

Sauguis-Saint-Etienne			
Tardets-Sorholus			
Trois-Villes			
ARTHEZ-DE-BEARN	1	3	ARTHEZ-DE-BEARN
ARTIX	3	9	ARTIX
Argagnon			
Arnos			
Boumourt			
Casteide-Cami			
Casteide-Candau			
Castillon (d'Arthez)			
Cescau			
Doazon			
Hagetaubin	5	15	ARTHEZ-DE-BEARN
Labastide-Cézéracq			
Labastide-Monréjeau			
Labeyrie			
Lacadée			
Mesplède			
Saint-Médard			
Serres-Sainte-Marie			
Urdès			
Viellenave-d'Arthez			
Arget			
Arzacq-Arraziguet			

Bouillon			
Cabidos			
Coublucq			
Fichous-Riumayou			
Garos			
Géus-d'Arzacq			
Larreule			
Lonçon			
Louvigny			
Malaussanne			
Mazerolles	5	15	ARZACQ-ARRAZIGUET
Méracq			
Mialos			
Montagut			
Morlanne			
Piets-Plasence-Moustrou			
Pomps			
Poursiugues-Boucoue			
Séby			
Uzan			
Vignes			
BILLERE	10	30	BILLERE
GARLIN	1	3	GARLIN
Aubous			
Aydie			
Baliracq-Maumusson			

Boueilh-Boueilho-Lasque			
Burasse-Mendousse			
Castetpugon			
Conchez-de-Béarn			
Diusse			
Mascaraas-Haron	2	6	GARLIN
Moncla			
Mont-Disse			
Mouhous			
Portet			
Ribarrouy			
Saint-Jean-Poudge			
Tadousse-Ussau			
Taron-Sadirac-Viellenave			
Vialer			
GAN	4	12	GAN
JURANCON	6	18	JURANCON
Bosdarros			
Laroin	2	6	JURANCON
Saint-Faust			
MOURENX	5	15	MOURENX
Abidos			
Bésingrand			
Biron			
Castetner			
Laà-Mondrans			

Lacq			
Lagor			
Loubieng	6	18	LAGOR
Maslacq			
Mont			
Noguères			
Os-Marsillon			
Ozenx-Montestrucq			
Sarpourenx			
Sauvelade			
Vielleségure			
Anoye			
Arricau-Bordes			
Arrosès			
Aurions-Idernes			
Bassillon-Vauzé			
Bétraçq			
Cadillon			
Castillon (de Lembeye)			
Corbère-Abère			
Coslédaà-Lube-Boast			
Crouseilles			
Esurès			
Gayon			
Gerderest			
Lalongue			
Lannecaube	4	12	LEMBEYE

Lasserre			
Lembeye			
Lespielle			
Luc-Armau			
Lucarré			
Lussagnet-Lusson			
Maspie-Lalonquère-Juillacq			
Momy			
Monassut-Audiracq			
Moncaup			
Monpezat			
Peyrelongue-Abos			
Samsons-Lion			
Séméacq-Blachon			
Simacourbe			
ARTIGUELOUVE	2	6	ARTIGUELOUVE
DENGUIN	1	3	DENGUIN
LESCAR	8	24	LESCAR
LONS	11	33	LONS
POEY-DE-LESCAR	1	3	POEY-DE-LESCAR
SAUVAGNON	3	9	SAUVAGNON
Arbus			
Aussevielle			
Beyrie-en-Béarn			
Bougarber	5	15	LESCAR

Caubios-Loos			
Momas			
Siros			
Uzein			
Aast			
Baleix			
Bèdeille			
Bentayou-Sérée			
Casteide-Doat			
Castéra-Loubix			
Labatut			
Lamayou	2	6	MONTANER
Maure			
Monségur			
Montaner			
Ponson-Debat-Pouts			
Ponson-Dessus			
Pontiacq-Viellepinte			
Sedze-Maubecq			
BUROS	5	6	BUROS
MONTARDON	2	6	MONTARDON
MORLAAS	4	12	MORLAAS
SERRES-CASTET	3	9	SERRES-CASTET
Abère			
Andoins			

Anos			
Arrien			
Barinque			
Bernadets			
Escoubès			
Eslourenties-Daban			
Espéchède			
Gabaston			
Higuères-Souye			
Lespourcy			
Lombia	9	27	MORLAAS
Maucor			
Ouillon			
Ruipeyrous			
Saint-Armou			
Saint-Castin			
Saint-Jammes			
Saint-Laurent-Bretagne			
Saubole			
Sedzère			
Sendets			
Serres-Morlaàs			
Urost			
ASSON	2	6	ASSON
BENEJACQ	2	6	BENEJACQ
BOEIL-BEZING	1	3	BOEIL-BEZING

BORDES	2	6	BORDES
COARRAZE	2	6	COARRAZE
NAY	3	9	NAY
Angaïs			
Arros-Nay			
Arthez-d'Asson			
Baliros			
Baudreix			
Beuste			
Bordères			
Bourdettes			
Bruges-Capbis-Mifaget	10	30	NAY
Haut-de-Bosdarros			
Igon			
Lagos			
Lestelle-Betharram			
Mirepeix			
Montaut			
Pardies-Piétat			
Saint-Abit			
Saint-Vincent			
ORTHEZ	8	24	ORTHEZ
Baigts-de-Béarn			
Balansun			
Bonnut			
Castétis			

Lanneplàà Puyoô Ramous Saint-Boès Saint-Girons Salles-Mongiscard Sallespisse Sault-de-Navailles	5	15	ORTHEZ
PAU	59	177	PAU
IDRON	4	12	IDRON
LEE	1	3	LEE
NOUSTY	1	3	NOUSTY
OUSSE	1	3	OUSSE
GELOS	3	9	GELOS
MAZERES-LEZONS	1	3	MAZERES-LEZONS
Narcastet Rontignon Uzos	2	6	GELOS
ASSAT	2	6	ASSAT
BIZANOS	4	12	BIZANOS
Aressy Meillon	1	3	BIZANOS
GER	2	6	GER
PONTACQ	2	6	PONTACQ
SOUMOULOU	1	3	SOUMOULOU

Barzun			
Espoey			
Gomer			
Hours	3	9	PONTACQ
Labatmale			
Limendous			
Livron			
Lourenties			
Lucgarier			
SALIES-DE-BEARN	4	12	SALIES-DE-BEARN
Auterrive			
Bellocq			
Bérenx			
Carresse-Cassaber			
Castagnède			
Escos	3	9	SALIES-DE-BEARN
Labastide-Villefranche			
Lahontan			
Léren			
Saint-Dos			
Saint-Pé-de-Léren			
NAVAILLES-ANGOS	1	3	NAVAILLES-ANGOS
Argelos			
Astis			
Aubin			
Auga			

Auriac			
Bournos			
Carrère			
Claracq			
Doumy	4	12	THEZE
Garlède-Mondebat			
Lalonquette			
Lasclaveries			
Lème			
Miossens-Lanusse			
Pouliacq			
Sévignacq			
Viven			
TOTAL	539	1617	

Pau, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-24-00002

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat intercommunal Artzamendi

**Arrêté préfectoral n° 64-2023-03-24-00002
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique
« SIVU ARTZAMENDI ».**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « SIVU ARTZAMENDI » ;

VU les arrêtés successifs ;

VU la délibération en date du 22 décembre 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique « SIVU ARTZAMENDI » approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « SIVU ARTZAMENDI » ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne en date du 20 mars 2023;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « SIVU ARTZAMENDI » sont modifiés comme suit :

« article 1 : PÉRIMÈTRE ET DÉNOMINATION

Il est créé, sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-1 et suivants, un syndicat intercommunal constitué des communes suivantes :

- Cambo-les-Bains
- Espelette
- Ixassou
- Louhossoa

Ce syndicat est dénommé « SIVU ARTZAMENDI ».

article 2 : **SIÈGE SOCIAL**

1/4

Le SIVU ARTZAMENDI a son siège à Cambo-les-Bains, à l'adresse suivante :
2 Av. de Curutchague, 64250 Cambo-les-Bains
Le Comité syndical se réunit au siège du SIVU ARTZAMENDI ou dans un lieu choisi par lui situé sur le territoire de l'une de ses communes membres.

article 3 : **OBJET ET COMPÉTENCES**

Le SIVU ARTZAMENDI est un syndicat intercommunal à vocation unique.
Le syndicat assure la gestion d'une cuisine centrale multisites adaptée aux besoins des collectivités qui en sont membres. L'outil de production a pour objet la fabrication et la livraison de repas jusqu'aux sites de consommation pour la restauration collective. Il s'agit notamment d'assurer la restauration scolaire, la restauration des accueils de loisirs et tout autre type de restauration collective pouvant relever de la mission des villes adhérentes. Il peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

article 4 : **DURÉE**

Le SIVU ARTZAMENDI est constitué sans limitation de durée.

article 5 : **COMITÉ SYNDICAL**

5.1. Représentation au comité syndical

Le SIVU ARTZAMENDI est administré par un comité syndical composé de représentants élus de ces communes membres.

Chaque commune membre dispose de deux délégués titulaires.

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité syndical du SYNDICAT. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre qu'ils représentent.

5.2 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SIVU ARTZAMENDI.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SIVU ARTZAMENDI.

Il établit le règlement intérieur du SIVU ARTZAMENDI.

5.3 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Le Président prend part à tous les votes sauf pour l'approbation du compte administratif et les décisions nécessitant l'application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

article 6 : **BUREAU**

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont expressément confiées par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

2/4

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

article 7 : **PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du SIVU ARTZAMENDI.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SIVU ARTZAMENDI en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du SIVU ARTZAMENDI.

Il est le chef des services du SIVU ARTZAMENDI, seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

article 8 : **COMMISSION MENU**

Afin de garantir la qualité du service rendu tout en favorisant un dialogue constructif et régulier entre le SIVU et les structures bénéficiant de son service, il est prévu dans chaque établissement des communes membres la mise en place d'une commission menu avec des rencontres trimestrielles.

Cette commission comprendra :

- Des représentants du SIVU
- Un(e) diététicien(ne) du prestataire,
- Un responsable de la cuisine centrale,
- Des représentants des usagers de la structure (parents d'élèves, bénéficiaires, ...).

Son objectif sera :

- D'échanger sur les prestations de la période écoulée (bilan)
- D'examiner, de modifier et de valider les propositions de menus pour la période à venir.

article 9 : **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Le SIVU ARTZAMENDI pourvoit sur son budget aux dépenses liées à l'accomplissement de toutes ses missions, de création et d'entretien des établissements et services pour lesquels il est constitué et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Il peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement des prestations réalisées au profit de tout tiers. »

Article 2 : Après l'article 9 des statuts du syndicat, sont insérés les articles 10, 11, 12, 13 et 14 ainsi rédigés :

« article 10 : **RECETTES**

Les recettes du SIVU ARTZAMENDI comprennent :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

article 11 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Le comité syndical est compétent pour établir annuellement la part des contributions de chacun des membres du SIVU ARTZAMENDI sur la base de critères objectifs.

Il peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

article 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du SIVU ARTZAMENDI sont assurées par le Trésorier de la commune de Camboles-Bains.

article 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires ayant pour objet de modifier la liste des membres du SIVU ARTZAMENDI et incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un membre ainsi que celles relatives aux compétences du SIVU ARTZAMENDI ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SIVU ARTZAMENDI et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un membre du SIVU ARTZAMENDI ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de retrait. Il s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales en vigueur.

article 14 : ADHÉSION À UNE AUTRE STRUCTURE

Au titre de l'exercice de tout ou partie des compétences dont il dispose, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le SIVU ARTZAMENDI peut adhérer à tout établissement public de coopération locale ou prendre des participations dans une société publique locale ou dans une société d'économie mixte, sur simple délibération du comité syndical. »

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique « SIVU ARTZAMENDI », les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **24 MARS 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

4/4

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

STATUTS SYNDICAT INTERCOMMUNAL ARTZAMENDI

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - PÉRIMÈTRE ET DÉNOMINATION

Il est créé, sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-1 et suivants, un syndicat intercommunal constitué des communes suivantes :

- Cambo-les-Bains
- Espelette
- Itxassou
- Louhossoa

Ce syndicat est dénommé « SIVU ARTZAMENDI ».

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le SIVU ARTZAMENDI a son siège à Cambo-les-Bains, à l'adresse suivante :

2 Av. de Curutchague, 64250 Cambo-les-Bains

Le Comité syndical se réunit au siège du SIVU ARTZAMENDI ou dans un lieu choisi par lui situé sur le territoire de l'une de ses communes membres.

ARTICLE 3 - OBJET ET COMPETENCES

Le SIVU ARTZAMENDI est un syndicat intercommunal à vocation unique.

Le syndicat assure la gestion d'une cuisine centrale multisites adaptée aux besoins des collectivités qui en sont membres. L'outil de production a pour objet la fabrication et la livraison de repas jusqu'aux sites de consommation pour la restauration collective. Il s'agit notamment d'assurer la restauration scolaire, la restauration des accueils de loisirs et tout autre type de restauration collective pouvant relever de la mission des villes adhérentes. Il peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le SIVU ARTZAMENDI est constitué sans limitation de durée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - COMITÉ SYNDICAL

5.1. Représentation au comité syndical

Le SIVU ARTZAMENDI est administré par un comité syndical composé de représentants élus de ces communes membres.

Chaque commune membre dispose de deux délégués titulaires.

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité syndical du SYNDICAT. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre qu'ils représentent.

5.2 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SIVU ARTZAMENDI.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SIVU ARTZAMENDI.

Il établit le règlement intérieur du SIVU ARTZAMENDI.

5.3 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Le Président prend part à tous les votes sauf pour l'approbation du compte administratif et les décisions nécessitant l'application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 - BUREAU

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont expressément confiées par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;

- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7 - PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du SIVU ARTZAMENDI.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SIVU ARTZAMENDI en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du SIVU ARTZAMENDI.

Il est le chef des services du SIVU ARTZAMENDI, seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - COMMISSION MENU

Afin de garantir la qualité du service rendu tout en favorisant un dialogue constructif et régulier entre le SIVU et les structures bénéficiant de son service, il est prévu dans chaque établissement des communes membres la mise en place d'une commission menu avec des rencontres trimestrielles.

Cette commission comprendra :

- Des représentants du SIVU
- Un(e) diététicien(ne) prestataire,
- Un responsable de la cuisine centrale,
- Des représentants des usagers de la structure (parents d'élèves, bénéficiaires, ...).

Son objectif sera :

- D'échanger sur les prestations de la période écoulée (bilan)
- D'examiner, de modifier et de valider les propositions de menus pour la période à venir.

III- DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 9 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le SIVU ARTZAMENDI pourvoit sur son budget aux dépenses liées à l'accomplissement de toutes ses missions, de création et d'entretien des établissements et services pour lesquels il est constitué et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Il peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement des prestations réalisées au profit de tout tiers.

ARTICLE 10 - RECETTES

Les recettes du SIVU ARTZAMENDI comprennent :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 11 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

Le comité syndical est compétent pour établir annuellement la part des contributions de chacun des membres du SIVU ARTZAMENDI sur la base de critères objectifs.

Il peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

ARTICLE 12 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du SIVU ARTZAMENDI sont assurées par le Trésorier de la commune de Cambo-les-Bains.

IV – ÉVOLUTIONS DU SIVU ARTZAMENDI

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires ayant pour objet de modifier la liste des membres du SIVU ARTZAMENDI et incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un membre ainsi que celles relatives aux compétences du SIVU ARTZAMENDI ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SIVU ARTZAMENDI et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un membre du SIVU ARTZAMENDI ne peut prendre effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de retrait. Il s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales en vigueur.

ARTICLE 14 - ADHÉSION À UNE AUTRE STRUCTURE

Au titre de l'exercice de tout ou partie des compétences dont il dispose, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le SIVU ARTZAMENDI peut adhérer à tout établissement public de coopération locale ou prendre des participations dans une société publique locale ou dans une société d'économie mixte, sur simple délibération du comité syndical.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 24 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-03-16-00005

Décision CNAC dossier Leclerc Drive Orthez



Secrétariat

PARIS, le **16 MARS 2023**

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Secrétariat de la CDAC
2 rue du Maréchal Joffre
64021 PAU

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Recours n° P 04398 64 22R 01/02</p> <p>Ampliation de l'avis concernant les recours exercés contre l'avis favorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 22 septembre 2022, autorisant la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E. LECLERC » sur le territoire de la commune d'ORTHEZ</p> <p>(la notification de cet avis, aux différentes parties, est assurée par mes soins)</p>	<p>1. Pour publication au RAA, en application de l'article R.752-39 du code du commerce.</p> <p>2. Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre,- du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement,- du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce, <p style="text-align: center;">La Secrétaire Nathalie CLÉMENT</p> 

RECEVU

LE 16/03/2023

LECLERC DRIVE ORTHEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 064 430 22 X1030 déposée le 21 juillet 2022 en mairie d'Orthez ;
- VU** le recours formé par la société « ADELE 64 » enregistré le 2 novembre 2022 sous le n° P 04398 64 22RT01 ;
- le recours formé par la société (SNC) « LIDL », enregistré le 3 novembre 2022 sous le n° P 04398 64 22RT02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 septembre 2022 sur le projet de la société (SAS) « ORTHEZ DISTRIBUTION » concernant la Création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, par transfert d'une activité existante, à l enseigne « E. LECLERC », comprenant 8 pistes de ravitaillement, et 2 570,70 m² de surfaces affectées au retrait des marchandises, à Orthez ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 février 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 février 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, rapporteur auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial ;

Me. Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Thierry MANESCAU, président de la société « ORTHEZ DISTRIBUTION » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 février 2023 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un drive déporté à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE » de huit pistes de ravitaillement dont une dédiée au PMR et 2120,20 m² d'emprise au sol du bâtiment, en réhabilitant le bâtiment d'une ancienne concession automobile qui sera affecté au stockage de la marchandise ; qu'une activité annexe de service de livraison à domicile sera créée ; que le projet se situera à 1,2 kilomètre du centre-ville d'Orthez, en bordure de la RD 187 ; que le site du projet, distant de 2 kilomètres de l'hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » au 50 route de Bayonne à Orthez, qui comprend le drive qui sera désaffecté par transfert d'activité au bénéfice du projet ;

CONSIDERANT qu'entre 2010 et 2020, la croissance démographique tant dans la commune d'implantation du projet que dans la zone de chalandise est négative ; qu'elle représente respectivement - 4,70 % et - 0,84 % ; qu'ainsi le projet ne permet pas de répondre à une évolution

démographique importante du secteur dans lequel il s'implante ;

CONSIDERANT que les principales données de l'analyse d'impact annexée au dossier de demande datent d'avril 2021 ; que ces éléments n'ont pas été actualisés depuis cette date ; que le taux de vacance commerciale est de 18,89 % à Horte ; que la commune d'Orthez est bénéficiaire de l'opération « Petites villes de demain » depuis le 6 avril 2021 ; qu'un périmètre « opération de revitalisation de territoire » a été défini le 4 octobre 2022 ; que par ailleurs, le projet proposera des références identiques à celle de l'hypermarché existant, tout comme les petits commerces alimentaires de proximité des centres-villes ; qu'aucun élément de nature à démontrer la complémentarité du projet avec l'animation du centre-ville d'Orthez n'a été fourni ; qu'ainsi le projet est de nature à porter atteinte à la préservation et à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation et des communes limitrophes ;

CONSIDERANT que si le projet prétend apporter un confort d'achat supplémentaire aux clients en garantissant le stock lors de la commande et en fluidifiant le retrait de commande avec une infrastructure agrandie et délocalisée ; à supposer l'existence des difficultés de gestion de flux de la clientèle frappant le drive de l'hypermarché « E. LECLERC » existant, il n'a pas été démontré que celles-ci ne pourraient être résolues par une meilleure organisation des créneaux ouverts à la commande ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « ORTHEZ DISTRIBUTION ».

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC



Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-03-24-00003

2023 LAO PREVISION additif n° 3

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2022-12/4812 du 22 décembre 2022
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévision**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine de la prévision du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

PREVISIONNISTE			
MATRICULE	GRADE	NOM	PRENOM
7642	LTN	CARA	Mathieu

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} avril 2023 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mars 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-03-21-00002

Habilitation Christian DUNOGUIEZ

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation dans le domaine funéraire

Bayonne, le 21 mars 2023

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice ROSAY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-02-14-00005 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christian DUNOGUIEZ, entrepreneur individuel, en vue d'obtenir l'habilitation funéraire pour l'établissement immatriculé sous le siren 315 719 757 et situé 2250 chemin de Miremont à Bardos (64520) ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1.— L'entreprise Christian DUNOGUIEZ, 2250 chemin de Miremont à Bardos (64520) susvisée, gérée par Monsieur Christian DUNOGUIEZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2.— Le numéro de l'habilitation est : 23-64-0189

Article 3.— La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS.

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY